

Arrêt

n° 145 529 du 18 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 20 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie assistée par Me K. TENDAYI wa KALOMBO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 25 février 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que depuis 2009 le compagnon de sa tante maternelle le traitait d'enfant sorcier. Le requérant a été accusé, même par sa tante maternelle, d'avoir tué par sorcellerie son oncle maternel décédé le 8 mars 2012 ; il a été enfermé, entendant dire qu'il fallait le brûler, puis est parvenu à s'enfuir. Le requérant a ensuite vécu et travaillé au marché. Le 6 avril 2014, il a été arrêté, accusé d'être un kuluna, et emmené dans un cachot avant de s'évader après quatre jours. Il s'est caché jusqu'au départ de son pays le 25 avril 2014.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, s'agissant de la crainte du requérant vis-à-vis de ses autorités qui l'accusent d'être un kuluna, d'une part, elle relève des imprécisions et une incohérence dans les propos du requérant qui empêchent de tenir pour établi qu'il ait vécu seul dans la rue pendant deux ans alors qu'il était mineur et, partant, qu'il ait été arrêté et détenu sous l'accusation d'être un kuluna. D'autre part, s'agissant de la crainte du requérant vis-à-vis de sa famille maternelle qui le traite d'enfant sorcier, outre qu'elle souligne que cette accusation n'est pas le fait génératrice de la fuite de son pays, la partie défenderesse relève deux incohérences dans le comportement de sa tante et des autres membres de sa famille maternelle ainsi que dans sa propre attitude qui mettent également en cause la crédibilité de son récit à cet égard. Le Commissaire général considère par ailleurs que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision, fait valoir l'erreur d'appréciation et invoque la violation du principe général de bonne administration.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit

s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 S'agissant de la mise en cause de la vie qu'il dit avoir vécue seul dans la rue pendant deux ans, comme shégué, alors qu'il était mineur, le requérant fait valoir que la partie défenderesse a procédé à « une analyse biaisée et subjective de ses déclarations » sans se référer à des « considérations objectives et vérifiables », qu'elle s'est fondée sur les seuls propos qu'il a tenus lors de son audition du 15 octobre 2014 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») alors qu'il a été tout aussi explicite et complet sur sa vie d'enfant de la rue lors de son audition du 6 juin 2014, que son dossier a été instruit « avec des aprioris en défaveur du requérant », que ses déclarations sont conformes tant avec l'étude du 23 avril 2013 relative aux shégués qu'avec le rapport d'avril 2006 de *Human Rights Watch*, que la partie requérante joint à sa requête, notamment ses déclarations concernant les trois enfants qui étaient proches de lui et avec lesquels il a partagé ces deux années de sa vie.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Il constate que, même si le profil du requérant pourrait correspondre à celui d'un shégué tel qu'il est décrit par l'étude et le rapport précités, il n'en reste pas moins que ses déclarations sur sa vie seul dans la rue pendant deux ans en tant que mineur sont à ce point imprécises et peu consistantes que le Conseil estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que le requérant n'a pas vécu de cette façon à Kinshasa comme il le prétend et que les propos qu'il a tenus à ce sujet lors de son audition du 6 juin 2014 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 14, pages 10 à 12) ne sont guère plus précis et consistants.

8.2 La partie requérante reproche ensuite au Commissaire général de ne pas remettre explicitement en cause l'arrestation et la détention de quatre jours du requérant, accusé par ses autorités d'être un kuluna.

Le Conseil estime qu'au vu des inconsistances et des imprécisions dans les déclarations du requérant concernant sa vie de shégué pendant deux ans à Kinshasa, circonstance qu'il présente comme étant à l'origine de son incarcération de quatre jours qu'il dit avoir subie, et compte tenu de l'absence de tout commencement de preuve déposé pour étayer ses propos à ce sujet, il peut être légalement et raisonnablement considéré que la réalité de ces arrestation et détention n'est pas établie, rendant dès lors surabondante l'appréciation qui pourrait être faite de la crédibilité des propos du requérant à ce sujet.

Le rapport de novembre 2014 de *Human Rights Watch* relatif à l'opération Likofi, que la partie requérante joint à sa requête, est sans pertinence dès lors que le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a été accusé par ses autorités d'être un kuluna et, partant, qu'il a été arrêté et détenu pour cette raison.

8.3 S'agissant enfin de sa crainte vis-à-vis de sa famille maternelle qui le traite d'enfant sorcier, le requérant soutient que le motif retenu par la partie défenderesse, à savoir l'absence de crédibilité des problèmes qu'il a rencontrés avec ladite famille, ne correspond pas à ses déclarations au Commissariat général (requête, page 10).

Contrairement à ce que semble avancer la requête, la décision ne reproche pas au requérant des divergences dans ses propos : elle relève uniquement, sur la base des déclarations du requérant, des incohérences dans le comportement de sa tante et des autres membres de sa famille maternelle ainsi que dans sa propre attitude qui mettent en cause la crédibilité des problèmes qu'il invoque avec sa famille maternelle. Or, le Conseil constate que la requête ne critique pas de façon pertinente la décision à cet égard. S'il est exact qu'il ne ressort pas de ses auditions au Commissariat général que le requérant ait expressément dit que sa tante maternelle l'a accusé de sorcellerie avant la mort de son oncle paternel en mars 2012, il n'en reste pas moins que, selon ses déclarations, depuis 2009, le mari de sa tante le traitait d'enfant sorcier et qu'en 2011, sa tante elle-même a changé d'humeur, s'est

fâchée contre le requérant, a déclaré que ce que racontait son mari était vrai, que c'était sérieux et que le requérant voulait absolument mettre du trouble entre elle et son mari pour qu'ils se séparent (dossier administratif, pièce 14, page 7). Le requérant ajoute que sa tante n'a plus voulu lui payer le minerval mais qu'il n'a arrêté ses études qu'en février 2012 (dossier administratif, pièce 14, pages 4 et 7). En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante (requête, page 10), il ressort expressément des propos du requérant qu'il a bien commencé à travailler au marché de la Liberté avant le décès de son oncle survenu le 8 mars 2012 (dossier administratif, pièce 14, pages 4, 7 et 11, et pièce 8, page 5) et qu'il n'est donc pas cohérent que sa famille ne l'y ait pas trouvé en plus de deux ans si elle le recherchait comme il le prétend. Le Conseil estime que ces différents éléments constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des problèmes avec sa famille et des recherches menées par celle-ci à son encontre. Ce constat est d'ailleurs confirmé par l'analyse du Conseil selon laquelle le requérant n'a pas vécu seul dans la rue pendant deux ans comme shégué (supra, point 9).

8.4 Pour le surplus, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 5) :

« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ».

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis. Le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves

visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. WILMOTTE